

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001104-203

DATE : 21 mai 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.

BENJAMIN VIOT
Demandeur

c.

U-HAUL CO. (CANADA)LTÉE

et

WEB TEAM ASSOCIATES INC.

Défenderesses

JUGEMENT SUR DEMANDES PRÉLIMINAIRES DES DÉFENDERESSES

A. APERÇU

[1] Il s'agit d'une action collective qui n'est pas encore autorisée. On ne sait pas si elle sera autorisée ou non.

[2] Le demandeur Benjamin Viot veut représenter un groupe de consommateurs québécois qui, en contravention de la *Loi sur la protection du consommateur*¹

¹ RLRQ, c. P-40.1.

(la « LPC »), seraient amenés à payer, pour la location d'un véhicule, plus cher que le prix annoncé.

[3] La demande d'autorisation fait voir que M. Viot invoque principalement l'article 224, paragraphe c) LPC (par. 3.28), mais aussi les articles 219 et 228 LPC (parmi les questions de faits et de droit proposées). De plus, il fait référence à l'article 91.8 du *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*².

[4] En termes (à peine) moins techniques, M. Viot reproche aux défenderesses d'utiliser une stratégie commerciale prohibée de décomposition de prix, en affichant un prix d'appel (« prix annoncé ») très bas qui sera inéluctablement augmenté de frais cachés initialement, d'où un phénomène de prix fragmentaire.

[5] Il désire instituer l'action collective contre U-Haul Co. (Canada) Itée (« U-Haul »), partie contractante et contre Web Team Associates, Inc. (« Web Team »), qui gère les sites internet www.uhaul.com et fr.uhaul.com, servant aux réservations de véhicules. Ce sont deux sociétés apparentes³.

[6] Les défenderesses U-Haul et Web Team présentent une demande préliminaire en vue du débat sur l'autorisation, pour autorisation d'utiliser en preuve :

- la déclaration assermentée de M. Ryan Baldwin, un des vice-présidents de U-Haul International, Inc.;
- la pièce RB-1, soit le contrat de location d'équipement conclu avec M. Viot le 31 août 2019.

[7] Les défenderesses requièrent aussi de pouvoir interroger M. Viot durant approximativement deux heures, et ce, précédemment au débat sur l'autorisation.

[8] D'une part, le demandeur et ses avocats concèdent, à une distinction près, que la déclaration de M. Baldwin est admissible, se réservant le droit, durant le débat sur l'autorisation, d'argumenter que les affirmations de M. Baldwin n'ont aucune pertinence pour apprécier les quatre critères de l'article 575 C.p.c.

[9] La distinction consisterait à retrancher les paragraphes 4 et 5 de la déclaration de M. Baldwin, qui portent sur le rôle de Web Team dans la transaction commerciale.

[10] D'autre part, le demandeur et ses avocats réclament le rejet de la demande d'interroger M. Viot, essentiellement parce que les sujets annoncés déborderaient le cadre d'analyse de l'article 575 C.p.c.

² RLRQ, c. P-40.1, r. 3.

³ Leur société-mère est Amerco (par. 2.6 et 2.23 de la demande d'autorisation).

[11] Subsidiairement, ils plaident que si un interrogatoire est autorisé malgré tout, le principe de la proportionnalité milite en faveur d'un interrogatoire écrit (articles 223-225 C.p.c.).

B. RÈGLES DE DROIT APPLICABLES

[12] En ce qui concerne la production en défense d'éléments de preuve documentaire, les parties s'accordent sur les règles applicables.

[13] En effet, le demandeur invoque le jugement *Bédard c. Innovation Tootelo inc.*⁴ alors que les défenderesses citent le jugement *Ward c. Procureur général du Canada*⁵. Il s'agit de deux jugements contemporains du juge Bisson qui synthétisent l'état de la jurisprudence. Les deux jugements datent de quelques mois à peine. En voici l'extrait utile :

[17] Les demandes de preuve appropriée à l'étape de l'autorisation sont prévues à l'article 574 Cpc. La jurisprudence de la Cour d'appel et de la Cour suprême du Canada nous enseigne quels sont les critères applicables :

le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire afin d'autoriser une preuve pertinente et appropriée ainsi que la tenue d'un interrogatoire du représentant, dans le cadre du processus d'autorisation;

une preuve n'est appropriée que si elle est pertinente et utile à la vérification des critères de l'article 575 Cpc. Le consentement de la partie demanderesse à une preuve suggérée par la défense ne suffit pas à en autoriser le dépôt;

la preuve documentaire et l'interrogatoire proposés doivent respecter les principes de la conduite raisonnable et de la proportionnalité posés aux articles 18 et 19 Cpc;

la vérification de la véracité des allégations de la demande relève du fond. Une partie défenderesse ne peut mettre en preuve des éléments qui relèvent de la nature d'un moyen de défense au mérite;

le tribunal doit analyser la demande soumise à la lumière des enseignements récents de la Cour suprême du Canada et de la Cour d'appel sur l'autorisation des actions collectives et qui favorisent une interprétation et une application libérales des critères d'autorisation;

à ce stade, la finalité de la demande se limite au seuil fixé par la Cour suprême du Canada, soit la démonstration d'une cause défendable. Le tribunal doit se garder d'autoriser une preuve qui inclut davantage que ce qui est strictement nécessaire pour atteindre ce seuil;

⁴ 2020 QCCS 4352.

⁵ 2021 QCCS 109.

le tribunal doit se demander si la preuve requise l'aidera à déterminer si les critères d'autorisation sont respectés ou si elle permettra plutôt de déterminer si le recours est fondé; dans cette dernière hypothèse, la preuve n'est pas recevable à ce stade;

la prudence est de mise dans l'analyse d'une demande de permission de produire une preuve appropriée; il s'agit de choisir une voie mitoyenne entre la rigidité et la permissivité;

il doit être démontré que la preuve demandée est appropriée et pertinente dans les circonstances spécifiques et les faits propres du dossier, notamment en regard des allégations et du contenu de la demande d'autorisation;

le fardeau de convaincre le tribunal de l'utilité et du caractère approprié de la preuve repose sur la partie qui la demande;

le tribunal ne doit pas laisser les parties produire une preuve volumineuse et ne doit en aucun cas examiner la preuve produite en profondeur comme s'il s'agissait d'évaluer le fond de l'affaire;

le processus d'autorisation d'une action collective n'est pas, du point de vue de la preuve, une sorte de préenquête sur le fond. C'est un mécanisme de filtrage;

l'admission de preuve appropriée doit être faite avec modération et être réservée à l'essentiel et l'indispensable. Or, l'essentiel et l'indispensable, du côté du demandeur, devraient normalement être assez sobres vu la présomption rattachée aux allégations de fait qu'énonce sa procédure. Il devrait en aller de même du côté de la défense, dont la preuve, vu la présomption attachée aux faits allégués, devrait être limitée à ce qui permet d'en établir sans conteste l'invraisemblance ou la fausseté. C'est là un « couloir étroit »;

puisque le fardeau du demandeur à l'autorisation en est un de logique et non de preuve, il faut conséquemment éviter de laisser les parties passer de la logique à la preuve (prépondérante) et de faire ainsi un préprocès, ce qui n'est pas l'objet de la démarche d'autorisation;

pour échapper à la perspective d'une action collective, la partie défenderesse souhaitera généralement présenter une preuve destinée à démontrer que l'action envisagée ne tient pas et, pour ce faire, elle pourrait bien forcer la note, sur le thème « abondance de biens ne nuit pas ». Le juge doit résister à cette propension, tout comme il doit se garder d'examiner sous toutes leurs coutures les éléments produits par l'une et l'autre des parties, au risque de transformer la nature d'un débat qui ne doit ni empiéter sur le fond, ni trancher celui-ci prématurément, ni porter sur les moyens de défense;

à l'autorisation, le tribunal doit simplement porter un regard sommaire sur la preuve, qui devrait elle-même être d'une certaine frugalité;

dans tous les cas, la preuve autorisée doit permettre d'évaluer les quatre critères que le juge de l'autorisation doit examiner et non le bien-fondé du dossier. Et si,

par malheur, le juge de l'autorisation se retrouve devant des faits contradictoires, il doit faire prévaloir le principe général qui est de tenir pour avérés ceux de la demande d'autorisation, sauf s'ils apparaissent invraisemblables ou manifestement inexacts;

si l'on ne veut pas que les actions collectives accaparent une part indue des ressources judiciaires, ressources limitées, il serait donc utile, dans l'état actuel du droit, que l'on évite de faire au stade de l'autorisation ce qui, en réalité, appartient au fond.

La Cour d'appel et la Cour suprême du Canada ajoutent que les seuls moyens de défense qui peuvent être tranchés par le juge d'autorisation sont ceux qui reposent sur une « pure question de droit au stade de l'autorisation si le sort de l'action collective projetée en dépend ».

[...]

[19] Dans l'arrêt *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, la Cour d'appel vient d'ailleurs de rappeler ainsi ces critères :

[50] Ces principes s'harmonisent d'ailleurs parfaitement avec les règles établies quant à la recevabilité et au poids à accorder à la preuve qui peut être déposée par la partie qui s'oppose à la demande d'autorisation, telle celle produite par les intimées en l'espèce.

[51] Cette preuve doit en effet être essentielle, indispensable et limitée à ce qui permet de démontrer sans conteste que les faits allégués sont invraisemblables ou faux. Elle ne doit pas avoir pour effet de forcer la tenue d'un débat contradictoire sur une question de fond ou, dit autrement, entraîner la tenue d'un procès avant le procès.

[52] Si la preuve déposée est susceptible d'être éventuellement contredite par le requérant, le juge de l'autorisation doit faire preuve de prudence et ne pas tenir pour acquis qu'elle est vraie. Il doit se rappeler qu'il ne doit tenir pour avérés que les faits allégués par le requérant et non pas ceux allégués par l'intimé, même lorsque la preuve produite par ce dernier démontre *prima facie* l'existence de ces faits.

[53] À ce stade, le fardeau du requérant en étant un de logique (également qualifié de fardeau de démonstration) et non de preuve, il n'a d'ailleurs pas à offrir une preuve prépondérante de ce qu'il avance, mais bien, tout au plus, une « certaine preuve » et n'a pas l'obligation de contester la preuve que l'intimé dépose, ni d'y répondre. D'ailleurs, il n'est souvent pas en mesure de le faire puisqu'il n'a pas toujours toute la preuve en main, une bonne partie de celle-ci pouvant être en possession de l'intimé.

[54] Bref, la preuve déposée par un intimé au soutien de sa contestation ne change pas le rôle du juge de l'autorisation qui peut, certes, trancher une pure question de droit et interpréter la loi pour déterminer si l'action collective projetée est frivole, mais qui ne peut, pour ce faire, apprécier la preuve comme s'il y avait eu un débat contradictoire ou encore présumer vraie celle déposée par l'intimé alors qu'elle est contestée ou simplement contestable.

[20] Enfin, il existe des décisions de la Cour supérieure qui autorisent le dépôt d'une preuve qui permet non seulement de démontrer le caractère invraisemblable ou faux de certaines allégations, mais également :

- de comprendre la nature des opérations de la partie défenderesse;
- de remplir un vide factuel laissé par la demande d'autorisation;
- de compléter, corriger ou contredire les allégations de la demande d'autorisation lorsqu'elle permet au tribunal d'avoir une meilleure compréhension du contexte factuel de la demande; ou
- d'être utile au débat d'autorisation.

[notes infrapaginales omises]

[14] Les règles concernent tout autant l'utilisation de l'article 574 C.p.c. en vue d'interroger le demandeur pour les fins du débat sur l'autorisation.

[15] Il faut prendre garde d'attribuer trop de poids à la jurisprudence datant d'une dizaine d'années, vu le resserrement des règles durant la dernière décennie.

[16] Dans l'arrêt *Asselin* de 2017⁶, la Cour d'appel insistait que l'article 574 C.p.c. doit être utilisé avec modération, en réservant la preuve appropriée à ce qui est essentiel et indispensable.

[17] Soucieux de ce rappel dans le jugement *Li c. Equifax* de 2018⁷, le juge Bisson refusait la tenue d'un interrogatoire débordant l'essentiel et l'indispensable, visant plutôt à « *tester la version des faits du demandeur sur l'apparence de droit et (...) obtenir des faits supplémentaires sur la représentation et sur le groupe proposé* »⁸.

[18] Cette distinction menait le juge Bisson à ce commentaire, que le Tribunal adopte ici :

[86] Le demandeur vivra ou périra avec sa procédure telle que rédigée. Il n'appartient pas aux défenderesses de venir la compléter avec un interrogatoire. Si le demandeur a choisi de rédiger des allégations laconiques, ou

⁶ *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, 2017 QCCA 1673, confirmé par 2020 CSC 30.

⁷ 2018 QCCS 1892.

⁸ *Idem*, par. [85].

vagues, ou incomplètes ou de la nature de l'opinion, alors il en subira les conséquences à l'autorisation.

C. ANALYSE ET DÉCISION

C.1 Les documents

[19] En général, la déclaration assermentée de M. Baldwin permet au tribunal de mieux comprendre la nature des opérations des défenderesses, notamment quels rôles respectifs se partagent U-Haul et Web Team. Elle fournit ce qu'on peut appeler « une preuve de contexte ».

[20] Malgré la contestation du demandeur, les paragraphes 4 et 5 sont recevables. Ils n'argumentent pas en droit mais exposent, par une forme négative, ce à quoi se limitent les activités de Web Team.

[21] Le Tribunal n'a pas à statuer prématurément sur l'impact juridique de la distinction que Web Team met de l'avant. Cette analyse relèvera du jugement accordant ou refusant l'autorisation.

[22] Le Tribunal autorise la production de la déclaration de M. Baldwin dans sa totalité.

[23] La production de la pièce RB-1 va de soi.

[24] En effet, la première conclusion de la demande d'autorisation se lit :

AUTORISER, l'exercice de l'action collective en réduction de prix, en restitution et dommages punitifs.

[25] On dit ainsi que l'action collective serait instituée sur une base contractuelle, plutôt qu'extracontractuelle.

[26] Il est normal que lors du débat sur l'autorisation, le Tribunal dispose du contrat et des documents qui en sont les accessoires.

[27] Aucun contrat n'est produit parmi les pièces P, seulement la facture P-4.

[28] La pièce RB-1 a pour intitulé « Contrat de location d'équipement », même si M. Baldwin l'identifie comme une estimation (« *estimate* »).

[29] Le Tribunal autorise la production de la pièce RB-1.

C.2 L'interrogatoire de M. Viot

[30] Examinons un à un les six thèmes sur lesquels porterait un interrogatoire de 120 minutes, selon les avocats des défenderesses :

- i. The specific « ads » consulted by Plaintiff before booking online, as appears notably from paragraph 3.18 of the Application for Authorization and his understanding of these « ads ».

[31] À la lecture du paragraphe 3.18 (notamment) de la demande d'autorisation, on doit saisir que l'initiative par M. Viot de louer de U-Haul a été influencée par la vue de camions circulant avec, sur leur flanc, l'inscription « 19,95 \$ plus km/frais ». Or, on lit au paragraphe 3.22 que la location du camion lui a finalement été facturée 54,36 \$ le 31 août 2019⁹.

[32] Le plan d'argumentation du demandeur soutient que de telles allégations n'ont aucune pertinence sur l'appréciation objective et non subjective de la sollicitation commerciale (autrement dit, sans égard à ce que M. Viot a pu en penser).

[33] L'argument est intéressant mais ne peut être tranché qu'après le débat sur l'autorisation, pas avant. À ce stade, le comportement de M. Viot en tant que consommateur et client potentiel a été allégué et peut être vérifié.

[34] Lors du débat sur l'autorisation, M. Viot devra établir qu'il détient *prima facie* une cause personnelle qui fait de lui un membre du groupe proposé.

- ii. The circumstances surrounding the online booking made by Plaintiff and the specific representations made by U-Haul Canada's representative to Mr. Viot about the prices and services offered, as notably at paragraphs 3.20 to 3.24 and 4.5.

[35] De fait, les paragraphes 3.20 à 3.24 allèguent clairement et en détail les circonstances de la prise de possession du camion, alors que le représentant de U-Haul l'a persuadé d'ajouter au contrat une clause d'exonération de responsabilité, au coût de 18 \$ additionnels.

[36] Ces allégations ne sont pas vagues ou manifestement incomplètes. Il est trop tôt à ce stade pour en tester la crédibilité. Le Tribunal ne permet pas ce volet.

- iii. Mr. Viot's understanding of the different types of booking offered by U-Haul Canada and the homogeneity (or lack there of) of his Proposed class.

[37] On veut ici tester la sophistication de M. Viot quant à sa compréhension des pratiques commerciales de U-Haul.

[38] C'est ici une démarche vexatoire qui vise avant tout à ce que le/la juge d'autorisation soit alerte aux multiples contextes qui amènent un consommateur à louer un véhicule U-Haul. Or, la déclaration assermentée de M. Baldwin suffit à informer le/la juge d'autorisation à cet effet.

⁹ Pièce P-4, facture.

[39] Vu la formulation et l'interprétation du paragraphe 575 (1^o) C.p.c., « l'homogénéité » dont se soucient les défenderesses, n'est pas un critère pertinent en droit québécois.

- iv. The verifications made by the Plaintiff with regards to the Proposed class, including (a) the efforts made to obtain knowledge on the class members; (b) to ensure that the class members support the Application for Authorization and (c) to verify if the class members suffered similar issues.

[40] Dans leur plan d'argumentation, les avocats de M. Viot réfèrent au site web établi pour que des membres putatifs puissent s'identifier¹⁰.

[41] Quelques questions peuvent être valablement posées à M. Viot, concernant sa motivation à identifier d'autres consommateurs partageant le même grief que lui.

[42] Cependant, dans l'arrêt *Martel c. Kia Canada inc.* de 2015¹¹, la Cour d'appel précise que les démarches de vérification requises du représentant proposé, sont moindres quand il s'agit d'un vaste groupe de consommateurs apparemment lésés par la même transgression de la LPC, une loi d'ordre public et d'application générale.

[43] L'interrogatoire sur ce point devra donc être ciblé et concis.

- v. The verifications made by the Plaintiff regarding his alleged damages, in particular the cost of alternative truck rentals at U-Haul Canada or the other rental companies.

[44] La demande d'autorisation ne réclame aucune réparation sous telle forme.

[45] Ici encore, les défenderesses veulent attirer l'attention sur la possibilité que les pratiques commerciales de leurs concurrents ne soient pas meilleures ou différentes.

[46] Ce sujet n'est pas autorisé.

- vi. The circumstances in which the Plaintiff accepted to act as Plaintiff and his qualifications to act as Plaintiff.

[47] Ce volet est largement prohibé par les règles protégeant le secret professionnel avocat-client.

[48] Quant aux qualifications de M. Viot, elles sont suffisamment et clairement détaillées aux paragraphes 11.1 à 11.13 de la demande d'autorisation. Les défenderesses ne sont pas admises à en tester la véracité à ce stade.

¹⁰ Paragraphe 11.9 de la demande d'autorisation.

¹¹ 2015 QCCA 1033.

[49] Pour récapituler, les défenderesses sont autorisées à interroger M. Viot quant aux volets i et iv de leur demande.

[50] Le Tribunal autorise un bref interrogatoire qui devra se tenir devant le/la juge d'autorisation, au début de l'audience convoquée pour débattre de la demande d'autorisation.

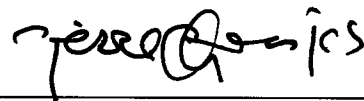
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[51] **ACCUEILLE** en partie l'*Application for leave to adduce relevant evidence*;

[52] **AUTORISE** la production de la déclaration assermentée de M. Ryan Baldwin (30 avril 2021) et de la pièce RB-1, telles que déjà versées au dossier, dont acte;

[53] **AUTORISE** l'interrogatoire de Benjamin Viot, mais uniquement sur les thèmes (i) et (iv) de la demande (au paragraphe 23), qui se tiendra en présence du tribunal au premier jour de l'audition de la demande d'autorisation;

[54] **SANS FRAIS** de justice, vu le résultat mitigé.



PIERRE C. GAGNON, J.C.S.

Me Bruno Grenier
Me Cory Verbauwheide
GRENIER VERBAUWHEDE AVOCATS
et
Me Mathieu Charest-Beaudry
Me Lex Gill
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
et
Me Peter Shams
HADEKEL SHAMS
Avocats du demandeur

Me Yassin Gagnon-Djalo
Me Joséane Chrétien
Me Sidney Elbaz
McMILLAN
Avocats des défenderesses

Date d'audience : 20 mai 2021